

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.666 du 26 mars 2015

A. 211.744/XI-20.079

En cause : **DENDELE** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Mme PLACE Eva,
rue des Déportés 121
7971 Basècles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 23 décembre 2013, Evelyne DENDELE a formé un « recours externe, sur base de l'article 98 du décret des missions (27/7/1997) ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. CHOME, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Les arguments des parties

La partie adverse soutient que le recours est irrecevable car il vise la révision d'une décision qui n'est pas clairement identifiée et parce que le Conseil d'Etat ne peut se substituer au Conseil de recours. Elle ajoute que le recours ne comporte aucun moyen de droit. Elle estime aussi que la requérante n'a plus d'intérêt actuel au recours. Enfin, selon la partie adverse, la requête est irrecevable car la requérante n'a pas de domicile élu en Belgique.

La requérante ne réplique pas aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse.

III.2. La décision du Conseil d'Etat

Par sa requête du 23 décembre 2013, la requérante ne sollicite pas l'annulation d'une décision administrative mais le réexamen de son dossier par le Conseil d'Etat afin « d'obtenir [son] diplôme d'infirmière brevetée ».

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de la compétence pour réexaminer le dossier de la requérante et pour réformer la décision de la partie adverse afin d'octroyer à la requérante un diplôme d'infirmière brevetée. Dès lors que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur le présent recours, il est irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET